

ARRÊTÉ

Objet : déploiement et utilisation des compteurs Linky

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.110-1 et L.110-1 II 1° aux termes duquel « le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable »,

Vu le principe de précaution posé à l'article 5 de la Charte de l'environnement aux termes duquel « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage »,

Vu l'arrêt de principe rendu par le Conseil d'État en date du 26 juillet 1985, n° 43468, aux termes duquel les maires peuvent faire usage de leurs pouvoirs de police générale, malgré l'existence d'une police spéciale, dans les cas où des circonstances locales particulières sont susceptibles de provoquer des troubles sérieux ou être préjudiciable à l'ordre public,

Vu le rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à l'évaluation de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les « compteurs communicants » du 7 juin 2017 demandant aux « opérateurs impliqués dans le déploiement de ces nouvelles technologies à fournir une information claire et facilement compréhensible aux usagers quant à leurs modalités de fonctionnement actuel et futur, incluant notamment la fréquence et la durée des expositions aux champs électromagnétiques auxquelles ces technologies peuvent conduire »,

Vu le rapport public annuel 2018 de la Cour des Comptes du 7 février 2018 qui a émis des réserves quant au déploiement des compteurs Linky pointant une communication défailante à l'égard des usagers lors du déploiement desdits compteurs ainsi qu'un impact insuffisant en matière d'économies pour les particuliers et soulignant que « les coûts de pose des compteurs ont été optimisés mais cela au détriment de la communication avec les usagers », que « le compteur lui-même ne fournit, par lecture directe, que très peu d'informations (index de consommation, puissance apparente et puissance maximale de jours) »,

Vu la décision MED n°2018-007 du 5 mars 2018 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés mettant en demeure la société DIRECT ENERGIE de « recueillir le consentement préalable à la collecte de données relatives aux consommations au pas de trente minutes et aux consommations quotidiennes des clients, y compris de ceux dont les données sont déjà enregistrées par la société et à défaut, supprimer lesdites données collectées »,

Vu le jugement du tribunal administratif de Toulouse du 11 septembre 2018 concluant à la liberté de choix des habitants pour « accepter ou refuser l'accès à leur logement ainsi que la transmission des données collectées par le compteur »,

Considérant que de nombreux usagers, des associations de consommateurs mais aussi experts émettent de sérieux doutes, voire contestent, les avantages supposés des compteurs Linky, s'inquiétant en outre de leur fiabilité, de leur impact sur la santé (courant CPL issue des compteurs, ondes électromagnétiques générées par les concentrateurs), de la confidentialité des données recueillies par le compteur et de son manque d'efficacité en matière de maîtrise de la consommation d'énergie et donc aussi de son coût pour le consommateur,

Considérant que de nombreux Balbyniens ont fait part de leurs inquiétudes au Maire de Bobigny quant aux installations de compteurs Linky, notamment concernant les risques d'exposition aux ondes électromagnétiques produites par ces compteurs,

Considérant que de nombreux citoyens ont émis des doutes concernant les risques d'atteinte à la vie privée par les fournisseurs et leurs partenaires dans l'accès et la transmission des données personnelles stockées par les compteurs Linky,

Considérant que les agents mandatés par Enedis imposent aux usagers balbyniens la pose de compteurs Linky malgré le refus qui leur est opposé par ces derniers, commettant ainsi des voies de fait récurrentes et répétées,

Considérant qu'il résulte des pouvoirs de police dévolus au Maire que des circonstances locales particulières, susceptibles de provoquer des troubles sérieux ou être préjudiciable à l'ordre public, lui permettent de prendre les mesures ad hoc pour préserver l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1 : il est demandé à ENEDIS de consulter, dans un délai raisonnable, chaque Balbynien afin de recueillir son consentement, libre et éclairé, préalablement à toute installation de compteur de type Linky à son domicile sur le territoire de la commune de Bobigny,

Article 2 : il est rappelé à ENEDIS que toute intrusion dans le domicile des Balbyniens, malgré le refus qui lui est opposé, est constitutive d'une voie de fait.

Ampliation du présent acte sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Président d'ENEDIS.

Fait à Bobigny, le **26 SEP. 2018**

Stéphane De Paoli,
Maire de Bobigny.



Date de transmission en Préfecture : **26 SEP. 2018**

Date d'affichage : **26 SEP. 2018**

Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig : 2 mois